



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs



**COPIE
CONFORME**

ARRETE 25-2016-04-19-006

SARL ETS BARTHOULOT à VERMONDANS

Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Chazolot » sur le territoire de la commune de CHAUX-LES-CLERVAL

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;
- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire), et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.515-1 et R.516.1 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-133-0021 du 13 mai 2011 autorisant la SARL ETS BARTHOULOT, dont le siège social est situé au 13 rue d'Alsace – 25150 VERMONDANS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de CHAUX-LES-CLERVAL (25340) ;
- la demande reçue à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté le 6 juillet 2015 relative à la modification des conditions d'exploiter présentée par la SARL ETS BARTHOULOT ;

- la demande présentée par la SARL ETS BARTHOULOT relative au bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique n° 2517-2 reçue à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté le 11 septembre 2015 ;
- la délibération du Conseil Municipal de CHAUX-LES-CLERVAL en date du 6 février 2015 qui acte l'acceptation par cette commune des modifications de l'exploitation et du réaménagement de la carrière ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 3 décembre 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Doubs dite « formation des carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 11 février 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 février 2016 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière SARL ETS BARTHOULOT à CHAUX-LES-CLERVAL est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-133-0021 du 13 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par les mesures spécifiées par cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par SARL ETS BARTHOULOT concernent l'exploitation d'une station de tri/transit de matériaux inertes, le remblaiement partiel de la carrière à l'aide de matériaux inertes venant de l'extérieur du site, le phasage d'exploitation, les garanties financières et le plan de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes sur ce site contribue à la remise en état de la carrière et à améliorer son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant au travers du courrier visé en sus montrent que les modifications des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel de ces modifications ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 crée le régime administratif de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique n° 2515 d'une puissance comprise entre 200 kW et 550 kW ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2011 susvisé autorise l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n° 2515 pour une puissance de 340 kW ;

CONSIDÉRANT que la SARL ETS BARTHOULOT bénéficie de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique n° 2515-1 et de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions concernant les installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables de plein droit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.512-31 susvisés l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-133-0021 du 13 mai 2011 pour acter les modifications présentées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2011-133-0021 du 13 mai 2011	Article 4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 14.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 15.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 17	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 20.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
	Article 20.2	
	Article 22.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté
	Article 22.2	
	Article 39	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté
	Article 39.4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 11 du présent arrêté
	Annexe 3	Plans supprimés et remplacés par les Plans présentés en annexe 1
	Annexe 5	Plan supprimé et remplacé par le Plan présenté en annexe 2

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 9 ha 87 a 30 ca <u>Rythme d'exploitation.</u> En moyenne 110 000 t/an Au maximum 120 000 t/an
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 340 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Aire de tri/transit des matériaux inertes Surface : 17 500 m ²
4331	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	Cuve double paroi de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 1 m ³
1435-3	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	NC	Station service non ouverte au public. Volume annuel maximale de carburant distribué (gas-oil) : environ 75 m ³

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 37 et suivants de l'arrêté préfectoral n°2011-133-0021 du 13 mai 2011.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation (2015-2016) : **116 841 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 4,4 ha ;
- pour la deuxième période d'exploitation (2017-2021) : **231 606 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 6,9 ha ;
- pour la troisième période d'exploitation (2022-2026) : **232 254 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,1 ha.

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18/08/2015)] ;
- $Index_0$: indice TPO1 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 4.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 3 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 5 – RENOUÉE DU JAPON

Avant tout décapage de nouveaux terrains, l'exploitant doit faire le nécessaire pour éliminer les quelques Renouées du Japon présentes sur les zones de remblais introduits à l'entrée de l'ancienne carrière. L'élimination de ces remblais peut s'avérer nécessaire.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXTRACTION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Elle se développera selon une exploitation en dent creuse suivant un phasage créant successivement quatre gradins d'une hauteur courante de 10 m, hauteur maximale des gradins de 15 m et générant un fond de fouille définitif à la cote de 380 m NGF ; à chaque phase l'exploitation s'étendra au Nord et à l'Ouest.

L'exploitation est autorisée de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

Phase	Superficie (m ²)	Volume terre végétale (m ³)	Volume Stérile(m ³)	Volume commercialisable (m ³)
1	9 500	7 500	18 750	72 000
2	32 400	5 360	13 400	220 000
3	26 200	0	0	176 000
Totaux		12 860	32 150	468 000

ARTICLE 7 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 380 mètres NGF.

Les fronts doivent être constitués de 4 gradins établis pour d'une part limiter la hauteur verticale maximale de chaque gradin à 15 mètres, la hauteur courante étant de 10 m, et d'autre part veiller à séparer les différentes strates géologiques générant des qualités de matériaux différentes. Ces fronts seront séparés par des banquettes de 8 mètres minimums de large.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes du texte mentionné ci-dessous :

- « l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

ARTICLE 9 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé suivant un rythme moyen annuel de 15 000 m³ (sans dépasser 20 000 m³ par an) et il sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté. Le volume final de déchets inertes sera de 65 800 m³.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 et aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramique
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 05 04	terres et cailloux
20 02 02	terres et pierres des parcs et jardins
17 09 04	déchets de construction, et de démolition

Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Les déchets de construction et de démolition (17 09 04) seront soumis à une procédure d'acceptation préalable.

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre présente une quantification du volume des apports de déchets inertes sur la carrière.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités des articles 39.1, 39.2 et 39.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mai 2011 susvisé et de l'article 11 ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel et joint au présent arrêté en annexe 2 : le choix des techniques de remise en état devra être validé par la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts.

La remise en état doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT DU SITE - INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE

Trois modes de réaménagement à effectuer en accord avec l'Office National des Forêts et la commune de CHAUX-LES-CLERVAL sont prévus sur le site en fonction de la situation topographique et de la nature des sols :

- au niveau des fronts réaménagés à 40° mentionnés à l'article 39.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-133-0021 du 13 mai 2011 (environ 1,2 ha), le sol sera recouvert au fur et à mesure de l'exploitation de 20 à 30 cm de matériaux de décapage puis de 10 cm de terre végétale. Au niveau de la zone plane utilisée pour les infrastructures (environ 4,5 ha), le terrain sera recouvert de la même manière mais en fin d'exploitation.

L'ensemble de ces terrains (1/2 du site) retrouvera sa vocation d'exploitation forestière par la plantation de 10 000 arbres (uniquement des chênes et des charmes sur la surface plane et en plus de ces 2 variétés des frênes et des merisiers sur la zone réaménagée à 40°) ;

- au niveau des zones planes des zones chantiers, le terrain sera réaménagé en secteurs de nature de sol variés. L'exploitant doit :
 - mettre en place sur environ 0,5 ha des petites dunes (bandes de 10 à 20 mètres de large et de 1 à 5 mètres de hauteur) de sables et graviers, sur lesquelles seront plantés environ 200 arbustes ;
 - laisser à l'état nu les dalles calcaires présentes entre les dunes ;
 - recouvrir de 10 cm de terre végétale puis enherber le reste des plate-formes de cette zone chantier (environ 2,5 ha) ;
- au pied des fronts de taille seront réalisés des merlons de type « pièges à cailloux » d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres. Ces merlons, réalisés avec des matériaux de décapage recouvert de 10 cm de terre végétale seront replantés de charmes, merisiers et frênes ;
- les zones réaménagées sur remblai représenteront une surface de 2,5 ha. Elles seront reboisées (environ 5 000 plants).

Le merlon constitué des déchets inertes extérieurs au site aura une hauteur maximale de 15 mètres par rapport à la topographie initiale et son niveau le plus haut ne dépassera pas 415 mètre NGF.

Les flans de ce merlon auront une pente maximale d'environ 45 % et la plate-forme centrale aura une largeur minimale de 8 mètres.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ETS BARTHOULOT dont le siège est situé 13 rue d'Alsace à VERMONDANS (25150).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CHAUX-LES-CLERVAL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de CHAUX-LES-CLERVAL ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de CHAUX-LES-CLERVAL,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - **Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.**

Besançon, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET

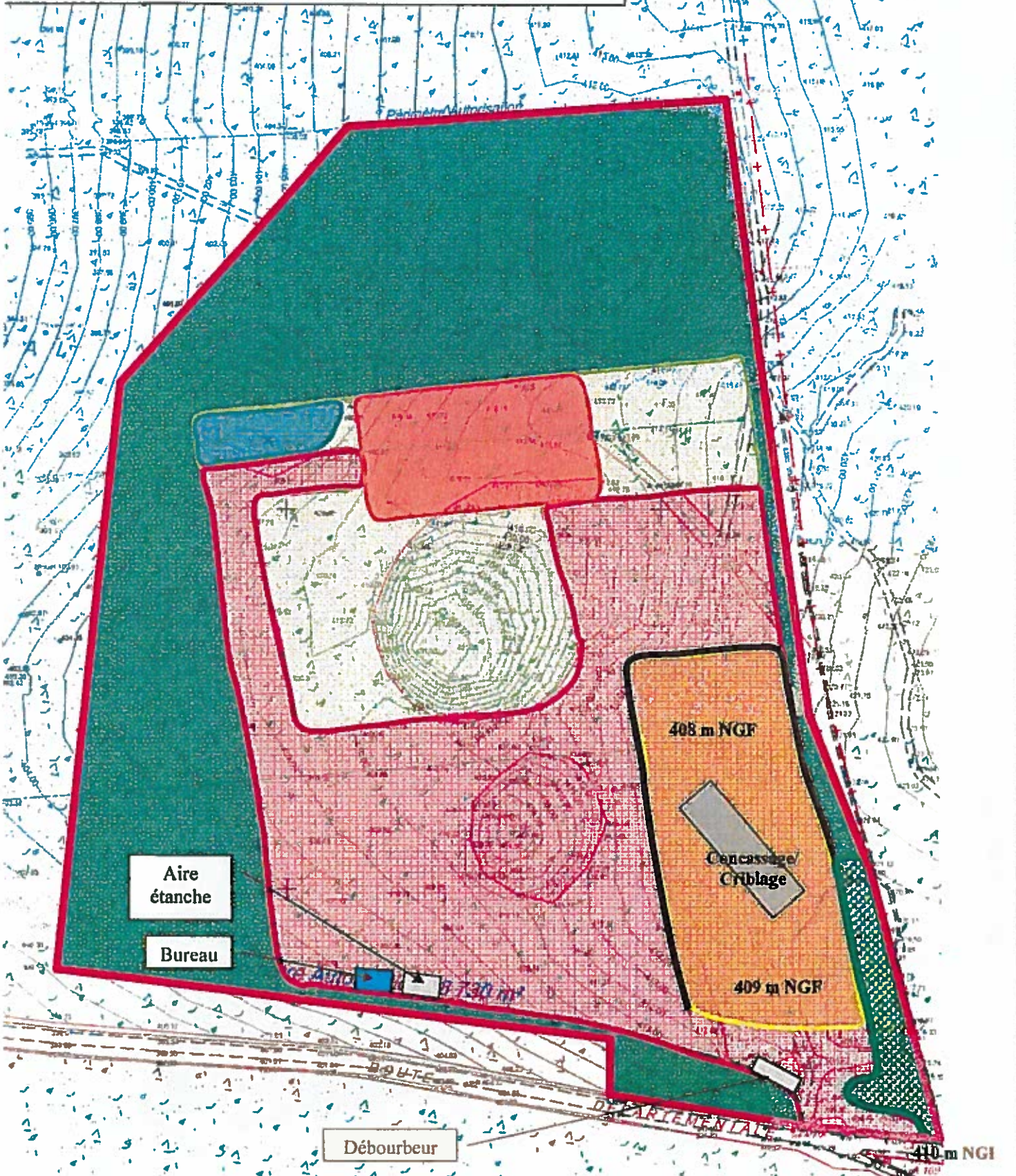
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Calcul des garanties financières
Année 2016
Echelle 1/2000^{ème}

ANNEXE 1

- En jaune, zone de chantier
- En violet, infrastructure et stockage
- En rouge, station de transit de matériaux inertes
- En bleu, décharge d'inertes
- En vert clair, zone défrichée
- En vert foncé, zone boisée
- En vert pommelé, zone réaménagée
- En trait noir, front de taille

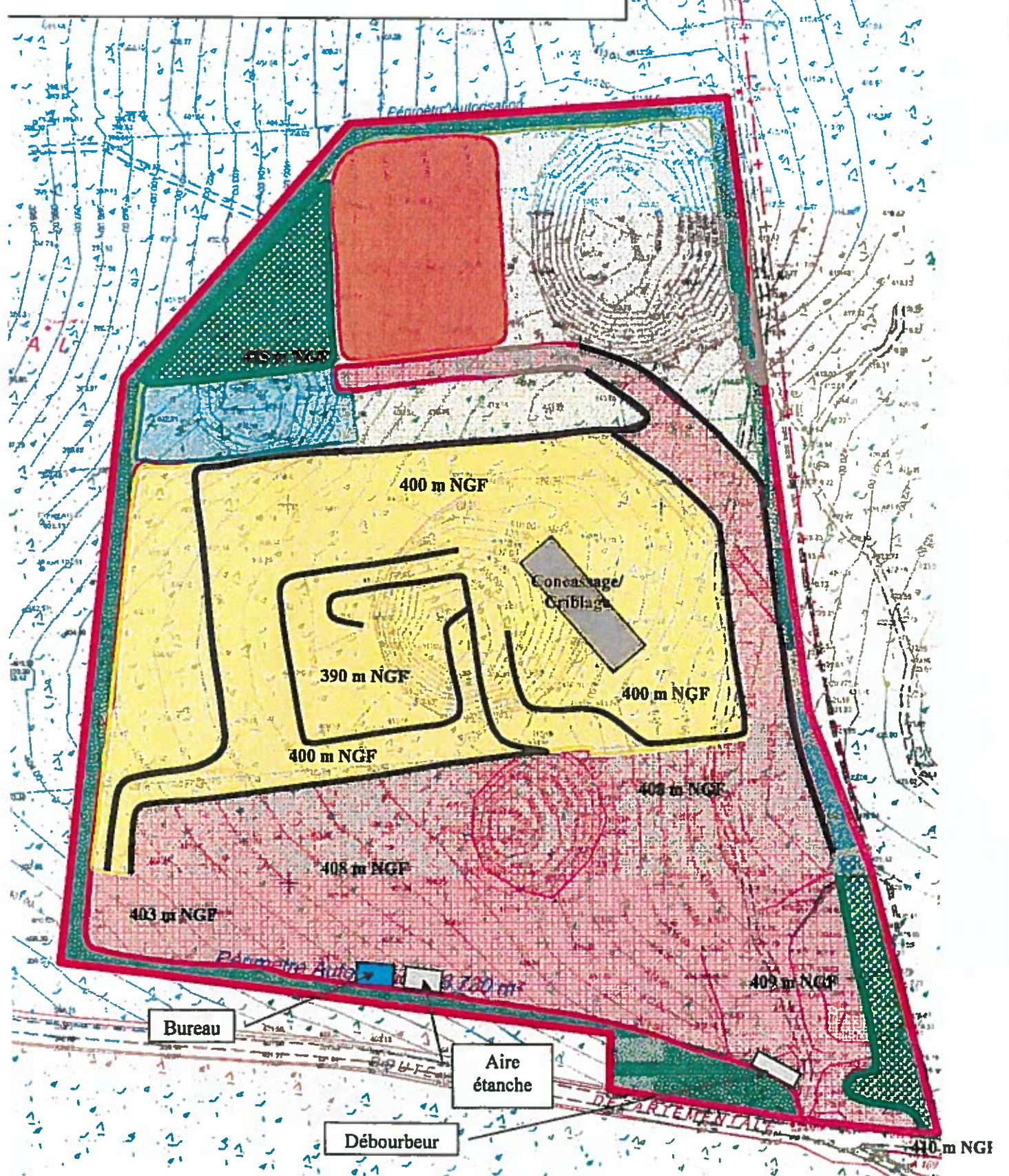


Calcul des garanties financières

Année 2021
Echelle 1/2000^{ème}

ANNEXE 1

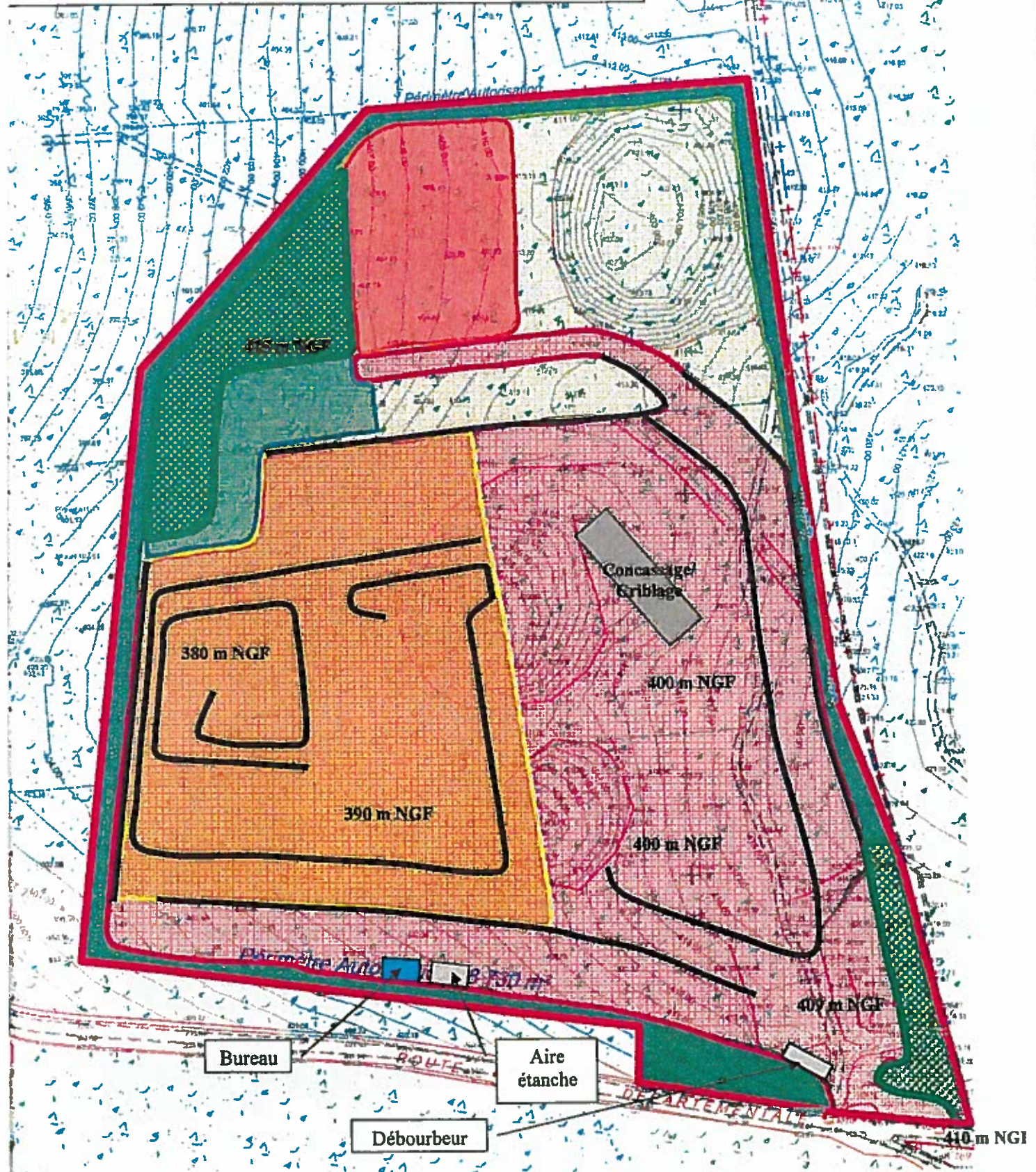
- En jaune, zone de chantier
- En violet, infrastructure et stockage
- En rouge, station de transit de matériaux inertes
- En bleu, décharge d'inertes
- En vert clair, zone défrichée
- En vert foncé, zone boisée
- En vert pommelé, zone réaménagée
- En trait noir, front de taille



Calcul des garanties financières
Année 2025
Echelle 1/2000^{ème}

ANNEXE 1

- En jaune, zone de chantier
- En violet, infrastructure et stockage
- En rouge, station de transit de matériaux inertes
- En bleu, décharge d'inertes
- En vert clair, zone défrichée
- En vert foncé, zone boisée
- En vert pommelée, zone réaménagée
- En trait noir, front de taille



Plan de réaménagement
Année 2026
Echelle 1/2000^{ème}

ANNEXE 2

- En vert foncé, zone boisée non défrichée
- En vert pommelé, zone réaménagée pendant l'exploitation (pente maximum 1/2)
- En trait rouge, merlon de sécurité
- En trait noir, front de taille
- En trait noir pointillé, enrochements bloquant les accès
- En trait vert mixte, merlons reboisés en pied des fronts de taille
- En trait jaune, bandes sablo-caillouteuses
- En vert foncé pommelé, plateformes enherbées
- En vert-jaune quadrillé, plateformes reboisées



Annexe 3

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par l'arrêté du 12/12/14
relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par son article 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.		

ANNEXE 4

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2), Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)

le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de

l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie supplémentaire, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

